

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
DÉPARTEMENT  
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PEYPIN D'AIGUES**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Séance du 08 juillet 2024**

**N° 2024-019**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
--------------------------------------	-------------	---

15	13	13
----	----	----

**L'an deux mille vingt-quatre et le huit juillet**

A 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme MOURET Karine, Maire

**Date de la convocation**  
02/07/2024

**Présents :** MOURET Karine, Maire - PASCAL-FREYTAG Brigitte, 2<sup>ème</sup> adjoint – CASSAN Serge, 3<sup>ème</sup> adjoint – ARNIAUD René, 4<sup>ème</sup> adjoint – SIBILLE Emille - MEGY Denis- PEREZ Camille – SCARDAMAGLIA Antoine- ROUMESTAN Bruno -ZALLU Brigitte- CALAMOTE Olivier

**Date d’Affichage**

**Absents excusés** DELAYE Olivier, 1<sup>er</sup> adjoint (a donné procuration à Karine MOURET)  
- RAKOWITZ Sylvain (a donné procuration à Bruno ROUMESTAN)

02/07/2024

**Secrétaire de séance :** Brigitte PASCAL-FREYTAG

**Objet :** Approbation de la Modification n°2 du PLU

Le conseil municipal ;

Vu le code de l’urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2007 approuvant le plan Local d’Urbanisme ;

Vu l’arrêté n°2023-039 en date du 18/12/2023 prescrivant la modification n°2 du PLU.

Vu la délibération n°2023-032 en date du 04/12/2023 justifiant l’opportunité d’ouvrir à l’urbanisation une zone AU2.

Vu la décision n° CU-2023-3596 de l’Autorité Environnementale en date du 14/02/2024 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le modification n°2 du PLU.

Vu l’arrêté municipal n°2024-014 en date du 21/03/2024 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative à la modification n°2 du PLU;

Entendu les avis des PPA ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve;

Madame le Maire indique que pour tenir compte des remarques émises par les PPA et lors de l’enquête publique, le dossier a été repris de la manière suivante :

- Au niveau de la notice de présentation il a été rappelé l'existence de la doctrine photovoltaïque du PNR du Luberon, la nécessité de réduire les consommations d'énergies et l'intérêt du développement des énergies renouvelables.
- Au niveau du règlement, il a été précisé qu'au sein du secteur AU1c, les exhaussements et affouillements du sol pouvaient être autorisés à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. De plus, au niveau des zones UA, UB et AU1, la largeur minimum des places de stationnement a été ramenée à 2,50 mètres.

Considérant que le projet de Modification n°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal ;

- Décide d'approuver la Modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Dit que la présente délibération et la modification du PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;
- Dit que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Peypin d'Aigues et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture;
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°2 du PLU, ne seront exécutoires que:
  - dès sa réception par le Préfet ;
  - après sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du CU
  - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.  
Pour copie certifiée conforme.

La secrétaire,

Brigitte PASCAL FREYTAG



Le Maire,

Karine MOURET

